



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection de la source de Hount de Saubissan
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires
Commune de Guchan**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux de la source de Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Guchan, est ouverte du jeudi 6 juin au mardi 25 juin 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Guchan.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Guchan, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Maurice BOER, commissaire enquêteur, à la mairie de Guchan, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Guchan, le jeudi 6 juin 2019 de 13h30 à 15h30 et le mardi 25 juin 2019 de 15h à 17h,

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que *« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité »*.

Tarbes, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU